

Depuis le 1er septembre 2002, le contrôle en matière d'amiante s'est renforcé. Désormais, aucune vente n'échappe à l'obligation de présenter un constat de recherche d'amiante.

Qui est concerné ?

- Les parties privatives (Diagnostic Amiante) et les parties communes des immeubles construits avant le 1er juillet 1997 (Dossier Technique Amiante). Également concerné en cas de travaux ou de démolition de bâtiment.
- Suivant les articles R 1334-14 à R 1334-28 du Code de la Santé Publique et les arrêtés du 02/01/2002 et du 22/08/2002.

Dans quel cas doit on effectuer un Diagnostic Amiante ?

En cas de vente d'un bien immobilier, le diagnostic de repérage d'amiante concerne tous les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997. Le constat doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente.

Quelle est la durée de validité du diagnostic amiante ?

Sans limitation de temps si celui-ci est réalisé conformément à l'article R1334-24 du code de la Santé Publique (en l'absence d'amiante).

Et le Dossier Technique Amiante pour les parties communes ?

Le législateur a imposé qu'il soit réalisé avant le 31 décembre 2005 pour les parties communes des immeubles collectifs d'habitation, les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public de 5ème catégorie, les immeubles destinés à une activité industrielle ou agricole et d'une manière générale pour tous les locaux de travail.

